

Comment agir en cas de violences ?

La marche à suivre

- 1 **Alerter la police ou la gendarmerie,**
 - 2 **Alerter le Samu ou les pompiers**, si vous avez besoin de soins médicaux urgents suite à des actes de violences physiques ou sexuelles.
 - 3 **Vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme**
 - 4 **Porter plainte**
 - 5 Vous rapprocher d'un **avocat spécialisé en droit de la famille ou de la maison des avocats** qui vous accompagnera au cours de toute la procédure judiciaire.
 - 6 Déposer **une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection** auprès du juge aux affaires familiales
 - 7 **Trouver un hébergement**
-

1 Alerter la police ou la gendarmerie :

Si vous pouvez téléphoner : **appelez le 17** pour alerter la police ou la gendarmerie ou le 112 : le numéro européen d'urgence

Si vous ne pouvez pas téléphoner (danger ou handicap) : **envoyez un sms gratuitement au 114** pour alerter la police ou la gendarmerie

2 Alerter le Samu ou les pompiers si vous avez besoin de soins médicaux urgents suite à des actes de violences physiques ou sexuelles

- SAMU **15** : urgence médicale
- POMPIERS **18** : situation dangereuse ou accident
- NUMÉRO EUROPÉEN **112** : urgence médicale, infraction, situation dangereuse
- Si vous ne pouvez pas parler (danger, handicap) : **envoyer un SMS gratuitement au 114**

3 Vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme.

Les constatations médicales seront utiles lorsqu'il s'agira de juger l'auteur des violences. Pour rappel, le professionnel de santé est soumis au secret médical.

- CONSULTATION MÉDICO LÉGALE du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h - Tél. : 05 61 32 29 70 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h) - CHU de Rangueil 1 avenue du Professeur Jean Poulhès 31400 Toulouse
- Annuaire des médecins : <http://annuaire.sante.ameli.fr/>
- Annuaire des sages-femmes (uniquement pour les femmes victimes de violence) : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/annuaire.sflib/>

4 Porter plainte

Pour appuyer votre déclaration, **enregistrer un maximum de preuves**. (Témoignages, aveux, documents écrits mais aussi captures d'écrans et messages reçus par sms ou sur les

différents réseaux sociaux) Les témoignages doivent être datés, signés et accompagnés d'une photocopie de la pièce d'identité du témoin.

Télécharger **le modèle d'attestation de témoin** diffusé par le Ministère de la justice

5 N'hésitez pas à vous rendre dans **les lieux d'écoute spécialisés ou les centres de consultations juridiques** : les conseils y sont gratuits.

6 Si vous décidez d'entamer une procédure judiciaire, n'oubliez pas que, selon vos ressources, vous pouvez bénéficier de **l'aide juridictionnelle totale ou partielle**.

> La plainte peut être faite par courrier dans un délai maximal de 6 ans après les faits :

Par courrier :

Écrire directement au **Procureur de la République** en utilisant le modèle disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte. Vous pouvez envoyer la lettre sur papier libre au Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction ou déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

> Sur place :

Se rendre dans un **commissariat de police** ou dans la **brigade de gendarmerie** de votre choix.

Liste des commissariats et brigades de Toulouse :

Nom	Adresse	Téléphone
Commissariat général	23 boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse	05 61 12 77 77
Commissariats de quartier		
Mirail	62 allée de Bellefontaine 31000 Toulouse	05 34 62 70 10
Centre	17 rue du Rempart Saint-Étienne 31000 Toulouse	05 61 12 81 97
Nord	104 Avenue de Fronton 31200 Toulouse	05 34 42 23 20
Sud	30 route de Narbonne 31400 Toulouse	05 34 31 81 40
Jolimont	16 Avenue Camille-Flammarion 31500 Toulouse	05 61 61 10 70
Ouest	46 Allée Charles-de-Fitte 31500 Toulouse	05 61 77 07 77
Bagatelle	125 boulevard Henri-Desbals 31100 Toulouse	05 62 11 91 10
Ormeau	3 Rue Raymond-Corraze 31500 Toulouse	05 61 20 10 02
Gendarmerie nationale	12 place Lafourcade 31055 Toulouse	05 62 25 43 20

7 Vous rapprocher d'un avocat spécialisé en droit de la famille ou de la maison des avocats qui vous accompagnera au cours de la procédure judiciaire.

Liste des avocats du barreau de Toulouse: <https://www.avocats-toulouse.com/fr/annuaire>

8 Faire une demande de consultation gratuite avec un.e avocat.e :

<https://www.avocats-toulouse.com/fr/demande-de-bon-de-consultation-gratuite>

• **Avocats spécialisés JEUNES (AJT)**

13 rue des Fleurs 31000 Toulouse, Mail : assoajt31@gmail.com

Plus d'info : <https://www.droitsetenfants.fr>.

- **Bureau d'aide aux victimes :**

Permanences gratuites d'information et d'accompagnement des victimes d'infraction pénale.
Sans rendez-vous, tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.
Tél. 05 61 33 75 42. Tribunal judiciaire 2, allée Jules Guesde. Bureau provisoire n° 2 situé dans la salle des pas perdus.

9 Déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection.

Déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la **délivrance d'une ordonnance de protection**. Possible même si vous ne vivez pas en cohabitation avec l'auteur des violences et même si vous n'avez pas encore déposé plainte devant la justice pénale. L'ordonnance de protection vise à empêcher l'auteur des violences de s'approcher de vous et de vos enfants en cas de danger.

Vous pouvez remplir le formulaire disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do et l'adresser ensuite au tribunal judiciaire. Vous serez dans les 6 jours convoqués à une audience.

10 Trouver un hébergement

Si vous le pouvez prévoyez un hébergement : amis, famille, centre d'hébergement ou si vous avez des ressources propres, **déposez des demandes de logement**.

Sinon vous pouvez **appeler le Samu social au 115** ouvert 24h/24, 7j/7 ou **le SIAO au 08 05 55 70 02** du lundi au vendredi de 9h à 16h pour avoir de l'aide. Il permet d'accéder à une permanence d'accueil téléphonique chargée de vous orienter vers des centres d'hébergement d'urgence (**cf. tableau en annexe**)

Pour éviter que ce départ ne vous soit reproché, vous pouvez **déposer une main courante** au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour attester de ce départ en raison des violences subies. Le fait de subir des violences conjugales peut justifier le départ du domicile.

Si vous voulez différer vos démarches

- 1 Parler de la violence** que vous subissez
 - 2 Vous protéger**
 - 3 Signaler les violences conjugales, sexuelles ou sexistes** que vous subissez
 - 4 Vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme** pour faire constater les violences
 - 5 Vous faire accompagner** par une association et défendre par un avocat
 - 6 Porter plainte**
 - 7 Déposer une requête** auprès du juge aux affaires familiales pour demander une ordonnance de protection
 - 8 La situation de votre logement**
-

1 Parler de la violence que vous subissez

Cela vous permet de :

- sortir l'isolement,
- faire le point sur votre situation et prendre des décisions
- connaître vos droits
- savoir se protéger en cas de situation de crise

A qui vous adresser ?

En dehors de votre entourage proche, il existe des lieux d'accueil et d'information où vous trouverez le soutien nécessaire pour prendre une décision, préserver vos droits pour l'avenir et entamer les démarches utiles. Contactez les lieux où vous serez écouté.e.s, où vous pourrez obtenir soutien et conseils. Vous trouverez un tableau en annexe.

2 Vous protéger:

Si vous estimez possible de rester chez vous, il peut cependant être utile de prévoir un scénario de protection :

- Noter les numéros importants et les placer dans un endroit facile d'accès ou les apprendre par cœur
- Identifier les personnes susceptibles de vous aider en cas d'urgence
- Informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence (se réfugier chez le voisin, sortir de la maison pour téléphoner, appeler la gendarmerie ou la police)
- Mettre en lieu sûr les copies des papiers importants

Et si la situation se dégrade

3 Signaler la violence conjugale, sexuelle ou sexiste en ligne :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50511>

En ligne auprès de la police ou de la gendarmerie pour signaler les violences subies

<https://www.service-public.fr/cmi>

Dans une pharmacie : dispositif mis en place pour que les pharmaciens puissent réagir et contacter les forces de l'ordre.

4 Vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme pour faire constater les violences

Procédé identique au procédé conseillé en cas d'urgence (voir ci-dessus)

Vous rendre dans un **centre médico-psychologique** : Liste des CMP:

<https://www.etablissementsdesante.fr/liste/13-centres-medico-psychologiques-cmp-cattp/dep:31> pour bénéficier d'un accompagnement psychologique gratuit

5 Vous faire accompagner par une association et défendre par un avocat

L'avocat vous accompagnera dans les procédures judiciaires pour faire cesser les violences. Vous pouvez retrouver la liste des associations de défense dans le tableau en annexe. **Liste des avocats du barreau de Toulouse:**

<https://www.avocats-toulouse.com/fr/annuaire>

Faire une demande de consultation gratuite avec un avocat : <https://www.avocats-toulouse.com/fr/demande-de-bon-de-consultation-gratuite>

Bureau d'aide aux victimes : permanences gratuites d'information et d'accompagnement des victimes d'infraction pénale. Sans rendez-vous, tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. Tél. 05 61 33 75 42. Tribunal judiciaire 2, allée Jules Guesde. Bureau provisoire n° 2 situé dans la salle des pas perdus

Liste des **associations d'accueil et de conseil** en annexe

6 Porter plainte

Procédé identique au procédé conseillé en cas d'urgence (voir ci-dessus)

7 Déposer une requête auprès du juge aux affaires familiales pour demander une ordonnance de protection

Procédé identique au procédé conseillé en cas d'urgence (voir ci-dessus)

8 La situation du logement dans la procédure d'ordonnance de protection

Si **vous n'êtes pas mariée**, vous pouvez quitter librement le logement familial, si vous avez des enfants mineurs, il faut saisir au plus vite le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire pour qu'il statue sur la résidence habituelle des enfants. Si **vous êtes mariée**, le fait de porter plainte vous permettra de quitter le logement familial sans que cela ne vous soit reproché.

Appeler le 115 (SAMU social) pour bénéficier d'un logement d'urgence

Depuis janvier 2022, le juge aux affaires familiales statuant sur la délivrance d'une ordonnance de protection vous attribue en principe en tant que victime de violences le logement commun. Cela est possible même si vous avez bénéficié d'un hébergement d'urgence.

Le juge peut décider de ne pas vous attribuer le logement commun s'il motive sa décision ou si cela est votre choix. Dans cette hypothèse, vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'associations spécialisées pour trouver un logement. Ces associations peuvent vous sous-louer des logements meublés ou non meublés qu'elles louent auprès des organismes de HLM. En fonction de votre situation, vous pourrez avoir des facilités pour le paiement de la caution et des premiers mois de loyer. Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité de dissimuler votre nouvelle résidence en communiquant votre nouvelle adresse uniquement à l'huissier de justice chargé de votre affaire.